

# **DECISION DCC 11-060**

**du 1<sup>er</sup> septembre 2011**

*Date :01 Septembre 2011*

*Requérant :Sté KARIM EXPORT S A(Igor Cécil SACRAMENTO)*

*Contrôle de conformité*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Droits de la défense*

*Irrecevabilité*

*Application de l'article 35 de la constitution.*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une correspondance n° 0657/MJLDH/CA/PT/SP-C du 22 août 2011 enregistrée à la même date à son Secrétariat Général sous le numéro 1919/101/REC, par laquelle le Président de la Cour d'Appel de Cotonou a fait tenir à la Haute Juridiction l'ordonnance ADD n° 050/2011/3<sup>ème</sup> Chambre Référé Civil du 08 août 2011 du Tribunal de première instance de Cotonou portant sursis à statuer, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la Société KARIM EXPORT S.A assistée de Maître Igor Cécil SACRAMENTO ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-YAROU, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays et que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Vice-présidente, quant à elle, est en mission en l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que l'ordonnance ADD n° 050/2011/3<sup>ème</sup> Chambre Référé Civil du 08 août 2011 indique : « En vertu de l'ordonnance à pied de requête n° 520/2011 en date du 29 juillet 2011, la société NOMEKO Sarl et Oussama Moshen SALHAB ont, suivant exploit du 03 août 2011, attiré la société KARIM EXPORT S.A, Abbas YEHIA et Nabil YEHIA devant le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière d'urgence, en sollicitant qu'il lui plaise :

- constater que la saisie conservatoire pratiquée suivant exploit du 25 juillet 2011 par la société KARIM EXPORT S.A sur soixante dix (70) véhicules d'occasion est illégale ;
- constater que suivant différents connaissements, ces véhicules appartiennent à Abbas YEHIA, Nabil YEHIA et Ali YEHIA ;
- constater que suivant l'article 140 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur des biens ne lui appartenant pas ;
- déclarer nulle ladite saisie et en ordonner la mainlevée, sous astreinte de FCFA cinq millions (5.000.000) par jour de résistance.

La société NOMEKO Sarl et Oussama Moshen SALHAB sollicitent en outre le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute.

A l'audience des plaidoiries, la société KARIM EXPORT S.A a fait valoir la violation des droits de la défense à travers la communication et le dépôt au dossier de soixante dix (70) pièces en anglais par la société NOMEKO Sarl, et en a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du Bénin qui dispose que la langue officielle du pays est le français.

En réplique, les défendeurs ont déclaré ne plus vouloir se prévaloir desdites pièces et demandé au Tribunal de passer outre l'exception.» ;

**Considérant** qu'à l'appui de cette exception, Maître Igor SACRAMENTO développe : «... Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, " La langue officielle est le Français " ;

...Par ailleurs... la même Constitution prévoit que dans le cadre des procès, les droits de la défense doivent être sauvegardés ;

...Les droits de la défense s'entendent de la possibilité qui doit être donnée au défendeur, dans une cause de pouvoir faire valoir ses moyens de défense ;

...Le défendeur ne peut faire valoir ce droit si les pièces qui lui sont produites sont rédigées dans une langue autre que celle officielle, à moins d'être régulièrement traduites ;

...Au regard de cette analyse, et en l'état de la communication par les demandeurs, de soixante-dix (70) pièces en anglais, les dispositions constitutionnelles ont été violées ;

... En l'état de cette situation, et surtout de ce moyen d'exception d'inconstitutionnalité, le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle, seule juridiction compétente pour connaître de ladite exception » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une*

*affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours » ; qu'il en résulte que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours ;*

**Considérant** que dans le dossier sous examen, la Société KARIM EXPORT S.A allègue la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et la violation des droits de la défense au motif que cet article 1<sup>er</sup> prescrit que le français est la langue officielle alors que les pièces à lui communiquées et versées au dossier sont en anglais ; que ladite exception d'inconstitutionnalité ne portant pas sur la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, il s'ensuit qu'elle doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**Considérant** qu'au surplus, le requérant extirpe habilement d'une violation des droits de la défense ; qu'il est constant que dans toute procédure il s'y est de produire tel quel tout document créé quel qu'en soit la langue de création ; qu'il appartient au juge d'aviser de ce qui est approprié pour rendre ledit document compréhensible pour lui-même et pour toutes les parties au procès ; que le requérant en l'espèce ne fait état d'aucun acte, d'aucune attitude, d'aucune décision du juge susceptible de restreindre ses droits de la défense ; que de ce chef, le recours est également irrecevable ;

**Considérant** que le fait pour Maître Igor Cécil SACRAMENTO de soulever l'exception d'inconstitutionnalité en fondant la violation des droits de la défense sur le fait que ce sont des pièces rédigées en anglais qui lui ont été communiquées alors que la langue officielle est le français, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant ainsi, Maître Igor Cécil SACRAMENTO a violé l'article 35 de la Constitution ;

***D E C I D E :***

**Article 1er.**- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Igor Cécil SACRAMENTO pour le compte de la Société KARIM EXPORT S.A. est irrecevable.

**Article 2.**- Maître Igor Cécil SACRAMENTO a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Maître Igor Cécil SACRAMENTO, à la Société KARIM EXPORT S.A., à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre deux mille onze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Robert S. M. DOSSOU.-***